



Service public fédéral Mobilité et Transports  
Direction générale Mobilité et Sécurité routière  
Direction Circulation routière  
Service Véhicules

City Atrium, Bloc A  
Rue du Progrès 56 - 1210 BRUXELLES

**FORMULAIRE I-C**

**DEMANDE D'ATTESTATION CERTIFIANT LA CONFORMITE DU VEHICULE  
AUX PRESCRIPTIONS QUI LUI SONT APPLICABLES**

En vertu de l'article 10, § 4, 3°, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, le Service public fédéral Mobilité et Transports est habilité à délivrer, pour les véhicules mis en service à l'étranger avant le 15 juin 1968 et importés à l'état usagé, une attestation certifiant que le véhicule est conforme aux prescriptions qui lui sont applicables.

Le présent document, dûment complété et signé ci-dessous par le demandeur, doit être déposé à la station d'inspection automobile.

**A COMPLETER PAR LE DEMANDEUR**

**Renseignements relatifs au demandeur**

NOM et prénoms ou RAISON SOCIALE : .....

ADRESSE complète : rue ..... n° ..... bte .....

code postal : ..... - commune ..... - province .....

TELEPHONE : privé : .....

bureau : ..... - ext.évent. : .....

CARTE D'IDENTITE N° (personne physique) : ..... - ..... - .....

ADRESSE E-MAIL : .....

N° de T.V.A. (personne morale - raison sociale) : BE - ..... . ..... . .....

**Renseignements relatifs au véhicule**

GENRE : .....

MARQUE et TYPE : .....

CHASSIS N° : .....

1ère MISE EN CIRCULATION à l'étranger (à l'état neuf) : .... / .... / .....

PAYS DE LA DERNIÈRE MISE EN CIRCULATION .....

Je déclare avoir pris connaissance de la présente et l'avoir correctement complétée.

Etabli à ....., le .... / .... / .....

(Signature)

## TRES IMPORTANT

### Conditions générales

Il vous appartient de vous munir nécessairement, pour cet examen :

1. du document d'immatriculation original qui couvrait le véhicule en cause à l'étranger (par exemple, pour la France, la carte grise; pour l'Allemagne, le "Krafftfahrzeugbrief"; pour les Pays-Bas, les "Kentekenbewijs deel I et deel II"; pour le Royaume-Uni, le "Registration Book" ou le "Vehicle Registration document"; pour les F.B.A., le certificat BZ). A défaut de ce document, seule une attestation émanant des autorités qui ont délivré ledit document sera prise en considération.

Ce document sera conservé par la station et joint au rapport d'identification qu'elle établira; il ne vous sera restitué qu'après décision du Service public fédéral Mobilité et Transports.

2. de la preuve du dédouanement du véhicule (doc. 705 ou 136).

3. s'il s'agit d'un véhicule importé en tant qu'objet de déménagement, d'une attestation de l'administration communale de votre domicile en Belgique, reprenant votre date d'entrée dans notre pays et le pays de votre précédent domicile.

Pour les usagers bénéficiant de l'exemption de l'inscription dans un registre de population belge, une attestation du service du Protocole du Ministère des Affaires étrangères belge ou de l'autorité officielle dont ils dépendent, reprenant les mêmes renseignements, est également valable (ambassades, délégations militaires, CEE, OTAN, etc.).

Pour les usagers belges, rentrant dans notre pays après des fonctions à l'étranger, une attestation de mutation ou de mise en congé émanant d'une autorité officielle est également valable.

4. d'une somme d'argent:

selon le genre du véhicule, les redevances sont fixées dans le "Barème des redevances" sous:

1° contrôle de base

5° pesée d'un véhicule

9° contrôle de la conformité

14° contrôle environnement (en cas d'un contrôle d'une occasion: voiture, voiture mixte, minibus ou corbillard)

-----

### Restrictions

Le fait d'entamer la procédure reprise au recto NE SIGNIFIE EN RIEN QUE LE VEHICULE EN CAUSE SERA AUTOMATIQUEMENT IMMATRICULE ET/OU ADMIS A LA CIRCULATION sur la voie publique en Belgique.

Ni la responsabilité du Service public fédéral Mobilité et Transports ni celle de l'organisme d'inspection automobile ne pourront être invoquées en cas de refus d'admettre à cette immatriculation/circulation, le véhicule identifié. Seule la responsabilité du demandeur est -et reste- entière.

Enfin, le véhicule ne peut pas être couvert par un certificat de conformité délivré en Belgique par le constructeur de ce véhicule ou par son mandataire.